

Bon à savoir



LES TEXTES

La Convention Collective Nationale des « assistants maternels du particulier employeur » applicable depuis le 1er janvier **2005**.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles défini par la loi d n°2007-308 du 5 mars 2007.

La loi 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux et les **décrets d'application** :

- **Décret 2006-627 du 29 mai 2006** relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels
- **Décret 2006-1153 du 14 septembre 2006** relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire)
- **Décret n° 2018-903 du 23 octobre et arrêté du 05 novembre 2018** relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels

La loi 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels.

La loi travail 2016-1088 du 08 août 2016.

Consultation des documents : www.legifrance.gouv.fr

LES CONTACTS UTILES

Organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale de travail des assistants maternels de la branche du particulier employeur :

- Le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) www.spamaf.fr
- La Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et d'Assistants Maternels (CSAFAM) www.csafam.fr
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) www.unsa.org
- La Confédération générale du travail (CGT) www.cgt.fr

Organisation socio professionnelle représentative des particuliers employeurs dans la convention collective nationale des Ama du particulier employeur : La Fédération nationale des particuliers employeurs - FEPEM www.fepem.fr

DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) **0806 000 126** Mail : bretag-ut29.renseignements@direccte.gouv.fr

Sites internet à consulter :

www.pajemploi.urssaf.fr www.monenfant.fr www.net-particulier.fr www.caf.fr

Le Relais Assistants Maternels (RAM)

Le Centre Départemental d'Action Sociale

LES INFORMATIONS CHIFFREES

Salaire

Le salaire horaire ne peut être inférieur au minimum légal, le montant est à déterminer entre les parties.

Rémunération légale au 1er janvier 2020 : **Salaire horaire brut minimum 2,85 € (*)** **Salaire horaire net minimum 2,23 €**

Taux de conversion brut/net sur « simulateurs » www.pajemploi.urssaf.fr

Seuls les salaires des assistants maternels rémunérés au minimum légal font l'objet d'une augmentation liée au SMIC (en référence à l'article L 112-2 du Code monétaire et financier).

Le parent employeur a l'obligation d'établir un contrat de travail écrit : Contrat à durée indéterminée CDI (le Contrat à Durée Déterminée CDD est réservé aux conditions prévues par la loi)

A partir de la 46ème heure d'accueil par semaine, il est appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties. Ce taux sera mentionné sur le contrat de travail (article 7-4a de la CCN).

Indemnités d'entretien

Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant couvrent et comprennent : les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant (à l'exception des couches) et la part afférente aux frais généraux du logement (eau, gaz, électricité, chauffage...).

Elles ne sont dues que pour les jours de présence effective de l'enfant.

En application de la convention collective nationale (article 8-1 et annexe 1) : l'indemnité ne peut être inférieure à **2,65 € par jour d'accueil**

En application de la loi 2005-706 et des articles L 423-18 et articles D 423- 6 et 7 du CASF :

Lorsqu'aucune fourniture n'est apportée par l'employeur, le montant de cette indemnité d'entretien ne peut être inférieur à **3,10 € (**)** **par enfant accueilli pour une journée de 9 heures.**

Le montant est calculé en fonction de la **durée effective d'accueil quotidien par enfant**, selon le calcul suivant :

$$\frac{3,10 \text{ €} \times \text{nombre d'heures d'accueil journalier}}{9\text{h}}$$

Indemnité de repas

Les repas sont fournis soit par le parent, soit par l'assistant maternel. **Lorsque les repas sont fournis par l'assistant maternel, le montant des indemnités est fixé au contrat.** (Art. D 773-5 décret n°2006-627 du 29 mai 2006).

Frais de déplacement

Les modalités sont fixées au contrat de travail (article 9 de la CCN). L'indemnité kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) ni supérieure au barème fiscal.

(*) 0,281 X SMIC horaire brut en vigueur

(**) 85% du minimum garanti au 01/01/2020